

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur MAHMOUD ZAHRAN,
né le 12 février 1982 à KAHR EL CHEIKH (Egypte),
de nationalité égyptienne
demeurant 132, Rue de Savoie – 93290 Tremblay-en-France

ci-après dénommés "**le Cédant**",
d'une part,

ET

Monsieur Fabio RIBEIRO,
né le 08 novembre 1987 à Montreuil,
de nationalité française,
demeurant 130 Avenue BERLIOZ - 93230 Romainville,
marié à Madame Fanny RIBEIRO,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

Madame Fanny RIBEIRO, Conjoint de Monsieur Fabio RIBEIRO a été préalablement avertie de cette cession et ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associé de la société et déclare renoncer à toute revendication ultérieure de la qualité d'associée dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société.

Madame Fanny RIBEIRO est présente ce jour et signataire des présentes.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT:

Suivant acte sous signature privée en date à Yerres du 20 Juillet 2015, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.P.R. ISO, au capital de 10 000 euros, divisé en 500 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 32 rue du parc, 91330 YERRES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 799 161 RCS pour une durée de 99 ans expirant le 29 Juillet 2114.

La société A.P.R. ISO a pour objet principal Peinture, Ravalement, Montage, et démontage d'échafaudage, Travaux de sous-traitance.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

-Mohamed ELKHOULY, deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	250 parts
-Mahmoud ZAHRAN, deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	250 parts

Jocelyn Laurent
Agent Administratif
des Finances et de l'Enregistrement

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 21/02/2024 Dossier 2024 00002909, référence 9304P61 2024 A 00514
Enregistrement : 105 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent cinq euros
Montant reçu : Cent cinq euros

MZ EM

FR

Elle est actuellement gérée par Monsieur Mohamed ELKHOULY.

Le Cédant possède dans cette Société deux cent cinquante parts sociales.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Mahmoud ZAHNAN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Fabio RIBEIRO qui accepte, deux cent cinquante parts sociales de 20 euros numérotées de 251 à 500 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Fabio RIBEIRO devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Quinze Mille euros (15 000 euros), soit Soixante euros (60,00 euros) par part sociale.

La somme de Cinq Mille euros est payée comptant ce jour par chèque bancaire remis par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Le solde du prix, soit la somme de Dix mille euros sera payé en totalité le 31 Décembre 2024 au plus tard.

Le solde du prix, soit la somme de Dix mille euros sera payé en Dix échéances égales de Mille euros le 20 de chaque mois de chaque mois, à compter du 20 février 2024.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Interviennent aux présentes :

MZ EM

AR

AR

Monsieur Mohamed ELKHOULY
Monsieur Fabio RIBEIRO
Monsieur Mahmoud ZAHRAN

seuls autres associés de la Société, lesquels, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclarent y donner leur consentement et agréer Monsieur Fabio RIBEIRO en qualité de nouvel associé.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A.P.R.ISO n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

-à Monsieur Mohamed ELKHOULY, deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	250 parts
-à Monsieur Fabio RIBEIRO, deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

MZ EM

FR

FR

Le Cédant déclare que la société A.P.R. ISO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

15 000 euros - (23 000 euros x Deux cent cinquante / 500) = 3 500,00 euros

Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de Bobigny, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 15 000 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

MZ Gu

FR

AR

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Yerres
Le 31 Janvier 2024
En Cinq originaux

Le Cédant (1)
"Lu et approuvé.
Bon pour la cession de 250 parts.
Bon pour quittance".

*lu et approuvé.
Bon pour la cession de 250 parts.
Bon pour quittance.
Zahran*

M. Mohamed ELKOULY



MZ

Le Cessionnaire (2)
"Lu et approuvé.
Bon pour acceptation de la cession".

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession*

Mme Fanny RIBEIRO



FR

FR